

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEC_24_48_JU

Liberté – Egalité - Fraternité

DA/CM/ GC
SJ/CX/2019-21

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, l'assignation devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence délivrée par voie d'huissier à la Commune le 10 avril 2024 par une Société Civile Immobilière en vue d'une audience fixée le 26 novembre 2024, tendant à infirmer l'ordonnance d'incident rendue le 15 mars 2024 par le Tribunal Judiciaire de Toulon en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour interdire à la Commune de poursuivre les travaux, d'ouvrir et d'exercer toute activité dans un bâtiment lui appartenant,
Vu, la désignation du cabinet TERRITOIRES AVOCAT pour représenter la Commune en justice dans les procédures précédentes intentées par cette S.C.I. et notamment en 1^{ère} instance,

Considérant, qu'il est opportun que le cabinet TERRITOIRES AVOCATS poursuive la défense les droits et intérêts de la Commune dans ce dossier,

DECIDONS

- Article 1 :** De confier au cabinet TERRITOIRES AVOCATS demeurant 5 rue Henri Guinier - 34000 Montpellier, représenté par Maître Gaëlle d'ALBENAS, la défense des droits et intérêts de la Commune dans l'instance susvisée.
- Article 2 :** De régler au titre du budget de la Commune de Sanary-sur-Mer, le montant des honoraires dus au cabinet TERRITOIRES AVOCATS sur présentation de factures,
- Article 3 :** De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte, et de l'inscrire sous le registre prévu à cet effet,
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 18 avril 2024



Transmis en Préfecture le : 19/04/24

Publié sur le site internet de la Commune le : 19/04/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.